



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNES D'ANDRESY,
CHANTELOUP-LES-VIGNES ET
TRIEL-SUR-SEINE

**Etablissement Public Foncier
Ile-de-France**

Projet de la Boucle de Chanteloup

ENQUÊTE PARCELLAIRE N°2

NOTICE EXPLICATIVE

(conformément à l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Acquisitions au profit de
l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Table des matières

1. PRESENTATION DU PROJET	3
1.1. Contexte et justification du projet de la Boucle de Chanteloup	3
1.2. Le Maître d’ouvrage : l’Etablissement Public Foncier d’Ile-de-France.....	4
1.3. Présentation du projet de la Boucle de Chanteloup.	4
1.5. Présentation du périmètre de l’enquête parcellaire.....	5
2. OBJET DE L’ENQUETE PARCELLAIRE ET COMPOSITION DU DOSSIER	6
2.1. Objet de l’enquête parcellaire.....	6
2.2. Composition du dossier d’enquête parcellaire	6
3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	9
3.1. Organisation de l’enquête parcellaire	9
3.2. Obtention de l’arrêté d’ouverture d’enquête parcellaire	10
3.3. Déroulement de l’enquête parcellaire	11
CONCLUSION	12
ANNEXES.....	13

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Contexte et justification du projet de la Boucle de Chanteloup

Le présent dossier concerne l'enquête parcellaire n°2 de de la Boucle de Chanteloup menée par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et concerne majoritairement les parcelles présentes sur le territoire de CHANTELOUP-LES-VIGNES ainsi que les parcelles appartenant à des propriétaires présents sur plusieurs communes du projet, à savoir ANDRÉSY et TRIEL-SUR-SEINE.

La Boucle de Chanteloup, territoire de 700 ha situé à environ 30 km de Paris, dans le département des Yvelines, et correspond à l'une des nombreuses boucles de la Seine à l'Ouest de Paris, immédiatement en aval de la confluence Seine-Oise. Délimité par le fleuve à l'Ouest, à l'Est et au Sud et par un massif forestier au Nord, ce territoire est composé de 4 communes : Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine. Cette zone fait partie du secteur stratégique de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine Aval créée en 2007 et pilotée par l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) et réunissant l'État, le Conseil régional d'Île-de-France, le Conseil départemental des Yvelines, et la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise (CU GPS&O).

Compte tenu de l'enjeu écologique et de santé publique (pollution des sols, déchets, occupations illégales, sécurisation...), de l'ampleur du périmètre d'intervention et du souhait de réaliser un aménagement environnemental, paysagé, agricole, forestier restant à définir, l'EPFIF, le Département des Yvelines, la CUGPSEO et l'EPAMSA ont noué un partenariat au travers une convention d'intervention foncière (CIF), signée le 6 décembre 2021. La convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et d'intervention foncière.

Afin de garantir la maîtrise foncière du secteur dit de la « Boucle de Chanteloup », les partenaires ont décidé de confier à l'EPFIF la négociation et l'acquisition par tout moyen des propriétés foncières dans le périmètre, et notamment le lancement et la mise en œuvre des phases administrative et judiciaire d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) réserve foncière sur le secteur de la « Boucle de Chanteloup ».

À ce jour, une partie des propriétés du secteur de la « Boucle de Chanteloup » sont déjà la propriété des personnes publiques partenaires de cette opération. La concrétisation d'accords amiables avec l'EPFIF est en cours. Ces démarches amiables se poursuivent, mais elles ne permettront pas d'aboutir à une maîtrise foncière totale des terrains, compte tenu de la présence de nombreuses indivisions et l'importance du nombre de propriétaires. Le recours à l'expropriation est donc nécessaire pour que l'EPFIF puisse acquérir les parcelles d'assise du projet.

Le projet a été déclaré d'utilité publique au profit de l'EPFIF suivant Arrêté préfectoral n°78-2023-09-18-00005 en date du 18 septembre 2023.

1.2. Le Maître d'ouvrage : l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France

Créé en 2006, l'EPFIF est devenu un acteur majeur des territoires en mobilisant le foncier en faveur du logement et du développement économique pour le compte des collectivités franciliennes. Au service des projets, l'EPFIF est le partenaire de plus de 350 collectivités franciliennes, il intervient en amont et à la convergence de la plupart des acteurs de l'urbanisme.

La Région Île-de-France a fixé des objectifs de simplification et de dynamisation de l'action de l'EPF Île-de-France. L'ensemble de ces orientations articulent principalement l'activité de l'Établissement sur deux priorités :

- Contribuer au développement de l'offre de logements en menant une stratégie foncière très offensive ;
- Contribuer, par le renouvellement urbain et l'intensification urbaine, à un aménagement durable du territoire et à la fabrique de la ville durable.

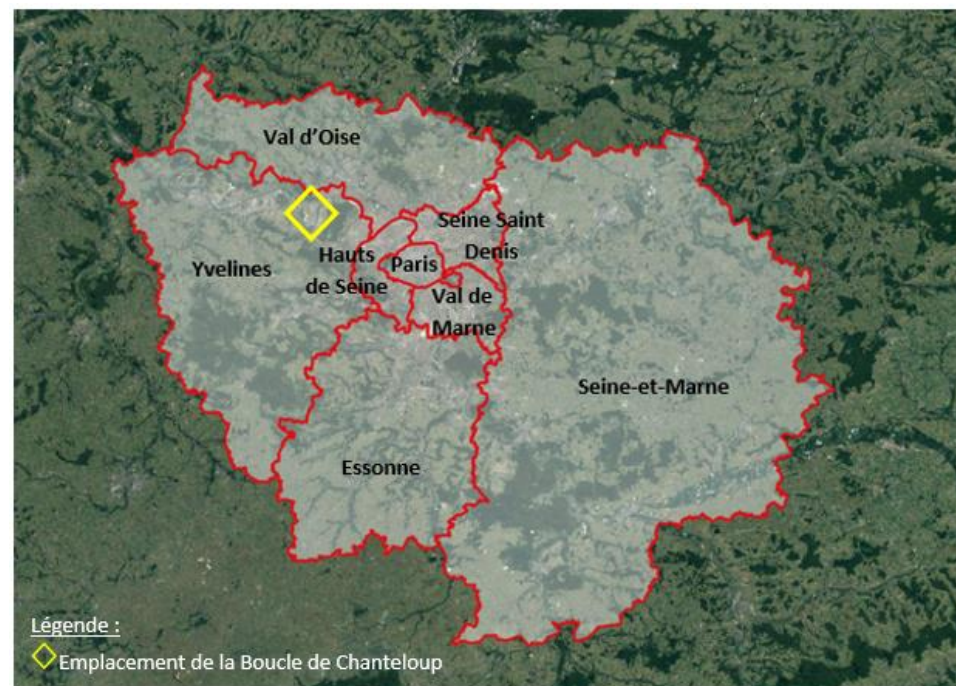


Figure 1. La Boucle de Chanteloup au sein du périmètre d'intervention de l'EPFIF

1.3. Présentation du projet de la Boucle de Chanteloup

Au vu de l'urgence, aussi bien environnementale que sanitaire, d'acquérir les parcelles de la Boucle de Chanteloup, le projet n'est pas encore entièrement défini, mais des études thématiques, notamment environnementales, auront lieu afin d'appréhender l'ensemble de la zone et les synergies recherchées entre les différentes pistes envisagées pour le secteur.

Faisant partie de l'Opération d'Intérêt National Seine-Aval (OIN), l'ambition est de réinventer un territoire déjà structuré et de le rassembler autour d'un projet fédérateur avec l'amélioration des conditions de vie des habitants comme fil conducteur sans pour autant négliger la dimension environnementale de la région. L'un des impératifs de l'OIN est de restaurer un réseau de continuités écologiques, de valoriser et créer de nouveaux espaces de nature et de lutter contre l'étalement urbain. Cet objectif passe notamment par le recyclage des sols pollués.

1.4. Présentation du périmètre de l'enquête parcellaire

Le périmètre de l'enquête s'étend sur les communes de CHANTELOUP-LES-VIGNES, ANDRÉSY et TRIEL-SUR-SEINE.

L'enquête concerne 590 parcelles et 138 unités foncières pour une superficie de 546 542m².

COMMUNES	Nombre de parcelles	Nombre d'unités foncières	Superficie dans le périmètre de l'EP (m ²)
ANDRÉSY	81	45	82 807
CHANTELOUP-LES-VIGNES	175	92	139 212
TRIEL-SUR-SEINE	334	1	324 523
Total	590	138	546 542

2. OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE ET COMPOSITION DU DOSSIER

2.1. Objet de l'enquête parcellaire

L'objet du présent dossier vise à recueillir les observations des personnes intéressées sur :

- La limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement ;
- La recherche des propriétaires et titulaires des droits réels.

Le plan joint indique les limites d'emprises et les parcelles concernées par l'aménagement. Les tableaux de l'état parcellaire ont pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise disponibles et la surface restant des parcelles concernées.

2.2. Composition du dossier d'enquête parcellaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier comprend :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiment,
- La liste des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tout autre moyen.

En l'espèce, il prend la forme d'un état parcellaire et d'un plan à l'échelle 1/2000 sur lequel les parcelles touchées par le projet sont tramées.

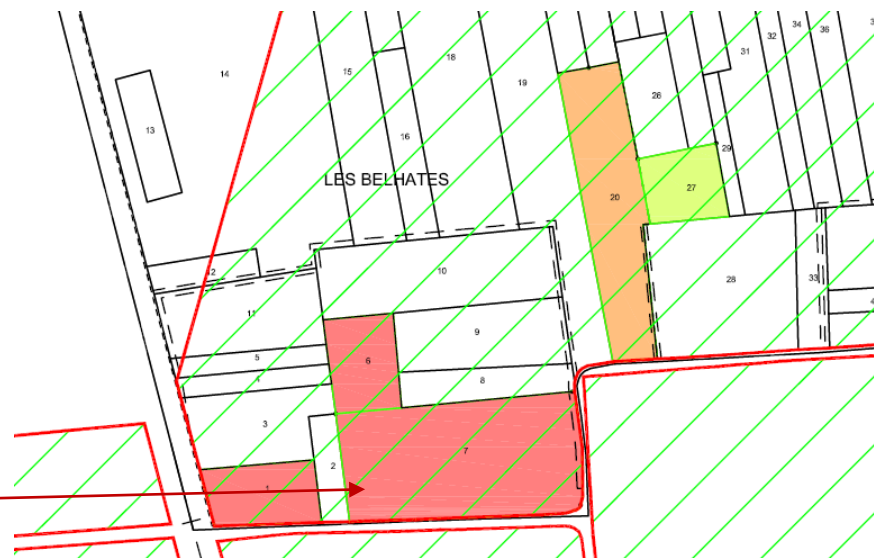
Le dossier comprend également :

- La présente notice explicative.

Concernant le plan parcellaire :

Dans le présent dossier, les plans sont à l'échelle 1/2000 pour les parcelles situées sur les communes d'ANDRESY, CARRIERES SUR SEINE et CHANTELOUP LES VIGNES, et à l'échelle 1/2250 pour les parcelles situées sur la commune de TRIEL SUR SEINE. Afin de pouvoir facilement visualiser les parcelles impactées par le projet.

Ce plan montre l'emprise du projet et les parcelles cadastrales concernées (voir extrait de plan ci-contre).



Parcelle cadastrée AN n° 7, de couleur rouge, dont le compte de propriété est le 00001

Comptes de propriété : Légende

Compte de propriété	Propriétaire	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	N° SIREN	Sigle	Adresse	Parcelle	Contenance	Terrain	Adresse	Couleur
00019 Indivision BOTEL-DANEL	BOTEL BERMAINE FERNANDE DANEL MARCEL AUGUSTIN DANEL MARIE-CLAIRE LUCIENNE ALEXANDRINE DANEL NICOLE ANGELE MARIE DANEL ODETTE IRMA DANEL YVONNE	F M F F F F	19-04-1930 21-03-1932 11-05-1954 28-06-1944 09-04-1933 18-02-1935	POISSY CARRIERES SOUS POISSY CARRIERES SOUS POISSY CARRIERES SOUS POISSY CARRIERES SOUS POISSY CARRIERES SOUS POISSY			PAR MME DANIEL MARIE CLAIRE 15B RTE DES ALLEUFS 79180 FAYE-SUR-ARDIN PAR BUE VIVIANE 14 IMP DES 3 LYS 17140 LAGORD LA DEVOISE NORD 79210 SAINT-HILAIRE-DE-VALUD 21 CLOS DES LILAS 27700 FRENELLES-EN-VEUVE 1 IMP DES CERISIERS 85520 JARD-SUR-MER RESIDENCE LES GIRANDIERES 7 RUE PAUL EMILE VICTOR 95520 OSNY 10 RUE DE TRIEL 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES 12 RUE DES VERGERS 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES MR OU MME KNEUR THIERRY 16 SEN DES MARAIS 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES 7 RUE AMEDEC DUTARD 78570 ANDRESY 7 RUE DU BOUT DE LA VILLE 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES 29 RUE DE BROSSARD 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT LE JOURDAIN 38 RTE DE PECAU 47240 BON ENCONTRE	078015000AN0027	08a 06ca	terre	LES NAUDINES	
00001 Indivision BOUDET-MASLE	BOUDET NICOLE MASLE BENOIT ROCH ADOLPHE MASLE CATHERINE JEANNE CHARLOTTE MASLE GILLES OCTAVE ALFRED MASLE MARIE-ODILE MARCELLE VICTOIRE MASLE MICHEL CHARLES JOSEPH MASLE PHILIPPE MAURICE EUGENE	F M F M F M M	18-01-1933 15-08-1980 12-03-1965 29-06-1956 02-09-1981 27-05-1931 28-02-1955	MORAINVILLIERS CHANTELOUP-LES-VIGNES CHANTELOUP-LES-VIGNES CHANTELOUP-LES-VIGNES CHANTELOUP-LES-VIGNES CHANTELOUP-LES-VIGNES CHANTELOUP-LES-VIGNES				078015000AN0001 078015000AN0006 078015000AN0007 Total:	07a 17ca 06a 94ca 29a 58ca 43a 69ca	terre verger terre	LES BELHATES LES BELHATES LES BELHATES	

Exemple :

Sur la commune d'ANDRESY, la parcelle cadastrée section AN n° 7 est contenue dans le périmètre du projet et l'objet de la présente enquête parcellaire, elle est ici représentée en ROUGE. Il faut la relier à la légende représentée ci-dessus. Les parcelles de couleur ROUGE appartiennent à l'indivision BOUDET-MASLE, dont le compte de propriété est le 00001. Le bâti est figuré à titre indicatif en utilisant l'information du cadastre.

Le périmètre de la Déclaration d'utilité publique est matérialisé dans un cadre rouge hachuré de vert :



Concernant la liste des propriétaires :

Cette liste des propriétaires telle qu'exigée par l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prend la forme d'« états parcellaires ».

Ces états parcellaires ont pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise et la surface restant des parcelles concernées.

Dans le cadre de ce projet, l'état parcellaire se présente également sous la forme d'un tableau établi par propriétaire, où sont regroupées toutes les parcelles lui appartenant :

- Colonnes 2 et 3 : références cadastrales de la parcelle
- Colonne 4 : nature du terrain figurée au cadastre (cf. Annexe 1)
- Colonne 5 : lieu-dit du terrain indiqué au cadastre
- Colonne 6 : surface totale du terrain, indiquée au cadastre en m²
- Colonne 7 : numéro d'emprise sur le plan parcellaire
- Colonnes 8 et 9 : références cadastrales des parcelles résultant de la division à venir et des surfaces d'emprise à acquérir indiquées en m²
- Colonnes 10 et 11 : références cadastrales à venir (après division de la parcelle) surplus éventuels de terrain restant appartenir au propriétaire indiqué en m²
- Colonne 12 : observations complémentaires éventuelles sur la parcelle (volumes et lot)

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
							Total				

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

3.1. Organisation de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles **R. 131-1 à R. 131-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**.

L'enquête parcellaire sera menée simultanément à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il convient de préciser que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), conformément aux dispositions de l'article R. 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est en mesure de déterminer les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcellaire, ainsi que la liste des propriétaires avant la déclaration d'utilité publique. Cette enquête parcellaire sera donc menée conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article R. 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. ci-dessous, article R. 131-3 du Code de l'expropriation), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire est adressé à la Préfecture des Yvelines.

Article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

3.2. Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Le préfet prend un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire : cet arrêté précise les modalités du déroulement de ladite enquête : affichage public, délais, désignation du commissaire enquêteur, etc.

Article R. 131-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R. 131-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

3.3. Déroulement de l'enquête parcellaire

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires et ayants droit concernés par l'opération (cf. article R. 131-6 du Code de l'expropriation). Un questionnaire est joint à la notification, que les propriétaires doivent renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualité d'ayant-droit et avoir précisé la présence de leur(s) éventuel(s) locataire(s).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers et consignera ses observations directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet. Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur (ou à la Commission d'enquête). Elles seront annexées aux registres d'enquêtes. En outre, le Commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur établira son rapport et émettra son avis motivé. Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres, à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Article R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

Article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

Article R. 131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

CONCLUSION

Au vu de l'ensemble des éléments qui ont été exposés ci-avant et conformément aux dispositions de l'article R. 131-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est demandé à Monsieur le Préfet des Yvelines de prendre un arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le département des Yvelines dans les communes d'ANDRÉSY, CHANTELOUP-LES-VIGNES et TRIEL-SUR-SEINE, selon le présent dossier, dans le cadre du projet de la Boucle de Chanteloup.

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral n°78-2023-09-18-00005 en date du 18 septembre 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésy, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté n° 78-2023-09-18-00005

déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésey, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé le 16 janvier 2020 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 en date du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 décembre 2021 entre la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), le département des Yvelines, l'Établissement d'Aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), d'une durée de 6 ans, précisant un objectif d'aménagement environnemental, paysager, agricole et forestier sur le secteur de la Boucle de Chanteloup et confiant à l'EPFIF la mission de maîtrise foncière de l'ensemble du secteur de la Boucle de Chanteloup ;

Vu la délibération n° A22-2-5 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en date du 28 juin 2022 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation au bénéfice de l'EPFIF sur la Boucle de Chanteloup ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2023 de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sollicitant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'acquisition des emprises de terrain nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-020 du 28 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'acquisition de parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 juillet 2023 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Considérant que le projet d'aménagement environnemental, paysager et forestier est une opération importante (330 hectares) ;

Considérant que le projet d'aménagement environnemental, paysager et forestier est de nature telle que le plan général des travaux, le coût et les caractéristiques des ouvrages les plus importants ne peuvent être connus à la date de l'ouverture de l'enquête ;

Considérant que l'urgence à acquérir est établie compte tenu de la pollution des sols, de la présence de déchets, des occupations illégales et de la sécurisation du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, le projet d'acquisition de parcelles, telles que désignées sur les quatre plans annexés au présent arrêté, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'un projet environnemental, paysagé, agricole et forestier.

Article 2 : L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur de l'Établissement public foncier d'Île-de-France et les maires d'Andrésey, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Annexe 2 : Liste des codes relatifs aux groupes et sous-groupes de nature de la parcelle ou de propriété inscrite au cadastre et présents dans l'enquête parcellaire

Code	Désignation
TER	Terre
SOL	Sol
TAI	Taillis
LAN	Landes
PEU	Peupleraie
BOI	Bois
Bois	Bois
VER	Verger
CAR	Carrières
PRE	Prés
EAU	Eaux
TAG	Terrain d'agrément
TA	Terrain d'agrément
TTA	Terre terrain d'agrément
TET	Terre Taillis
CDF	Chemins de fer et dépendances
JAR	Jardin
TJA	Terre Jardin
TSO	Taillis Sol

Annexe 3 : Définitions

Définition d'un terrier :

Regroupement de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire, ou un même groupe de propriétaire, au sein d'une commune.

Définition d'un écart cadastre :

Lorsque le total des superficies graphiques obtenues, au moment des calculs réalisés par le géomètre, est supérieur à la tolérance définie par le service du cadastre, la superficie graphique de chaque parcelle nouvelle est alors retenue comme contenance définitive et l'écart avec l'ancienne contenance est considéré comme « erreur cadastre ».